

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Prévention - tranquillité

N° CN-2024-1323

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES RIVES DU LAC

Le Maire de la commune d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121- 1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R. 417-10 et R.325-12 et suivants ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute SAVOIE, pris par arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 et modifié le 03 août 1987 ;

VU le Règlement CE n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement Particulier de la Police de la Navigation sur le lac d'ANNECY du 10 juin 2015 et ses avenants ;

VU l'arrêté préfectoral DDT 2015-0989 en date du 25 novembre 2015 relatif à la protection des ROSELIÈRES du lac d'ANNECY sur la commune historique d'ANNECY LE VIEUX notamment ;

VU l'arrêté préfectoral BSI PPA 2019-358 en date du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la HAUTE SAVOIE et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU l'arrêté préfectoral 324 DDASS 2007 en date du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage.

Sur le stationnement, la circulation et la restriction à certains espaces :

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY LE VIEUX n° 2007-601 du 25 juin 2007 réglementant le stationnement sur le parking à bateaux du port de plaisance ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2011-2080 du 16 septembre 2011 réglementant l'usage et le stationnement des vélos triporteurs assurant le transport des personnes ;

VU l'arrêté 2016-2441 du 17 octobre 2016 de la commune historique d'ANNECY relatif à la création d'une voie verte aux JARDINS DE L'EUROPE ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2019-1090 du 18 juin 2019 réglementant la circulation et le stationnement des engins de déplacement personnels motorisés ;

Sur le respect des lieux, la propreté des espaces et le bruit :

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2000-482 du 22 mai 2000 relatif à la police du bruit sur le domaine public et répression de l'abolement répété constamment ou prolongé des chiens ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY LE VIEUX n° 2003-289 du 18 avril 2003 relatif aux bruits ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2003-1519 du 23 septembre 2003 relatif aux bruits ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2006-2140 du 16 octobre 2006 relatif à la propreté des espaces et voies publics ;

Sur les animaux :

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2000-481 du 22 mai 2000 relatif à l'obligation de tenir les chiens en laisse ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2002-572 du 16 mai 2002 réglementant l'apport de nourriture aux oiseaux du lac ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2002-1365 du 07 octobre 2002 relatif à la bonne tenue des chiens en laisse ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY LE VIEUX n° 2005-339 relatif à la tenue des animaux sur le territoire communal, modifié par arrêté municipal n° 2005-430 du 13 juin 2005 ;

Sur les bonnes mœurs :

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2016-0989 du 07 avril 2016 relatif à la consommation d'alcool dans les lieux publics ;

VU l'arrêté municipal 2021-0902 du 08 juin 2021 de la commune nouvelle d'ANNECY relatif à l'interdiction de fumer sur les plages publiques de la commune nouvelle ;

VU l'arrêté 2021-2145 du 27 décembre 2021 réglementant temporairement la vente et La consommation sur la voie publique du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté 2022-1150 du 27 mai 2022 relatif à l'interdiction de fumer sur les plages publiques de la commune d'ANNECY ;

Sur les activités de loisirs :

VU l'arrêté 2012-061 du 23 janvier 2012 de la commune historique d'ANNECY réglementant l'utilisation de l'aire de vitalité du QUAI DE LA TOURNETTE ;

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY LE VIEUX n° 2013-749 du 25 juillet 2013 interdisant les feux de plein air et les barbecues dans les parcs, jardins, squares et espaces verts ;

Sur les activités culturelles et commerciales :

VU l'arrêté municipal de la commune historique d'ANNECY n° 2015-0924 du 18 mai 2015 relatif à la réglementation des artistes, chanteurs et amuseurs de rue ;

VU l'arrêté 2022 – 1253 du 21 juin 2022 de la commune déléguée d'ANNECY réglementant les activités sur les rives du lac ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et de réglementer les activités sur les RIVES DU LAC d'ANNECY ;

CONSIDÉRANT que les RIVES DU LAC d'ANNECY constituent un patrimoine environnemental exceptionnel, qu'il convient d'en sauvegarder la faune, la flore et la qualité des espaces en interdisant toute activité susceptible de leur porter atteinte, de les dénaturer, ou d'en perturber l'équilibre et la tranquillité ; qu'il demeure à cet effet indispensable de réglementer l'usage des différents espaces bordant les RIVES DU LAC sur le territoire d'ANNECY et d'en rappeler l'affectation afin de prévenir des usages inappropriés, dévoyés, anarchiques ou frauduleux des lieux ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation des RIVES DU LAC augmente annuellement très fortement des mois de mai à septembre, en présentant des flux très importants d'usagers tous modes de locomotion autorisés confondus ;

CONSIDÉRANT, du fait de cette affluence grandissante, la cohabitation parfois difficile des différents publics qui exacerbe les tensions et les troubles à la Tranquillité Publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les espaces appelés RIVES DU LAC afin de faciliter la circulation et d'en assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

SOMMAIRE

TITRE	1	DISPOSITIONS GENERALES
TITRE	2	STATIONNEMENT - CIRCULATION ET RESTRICTION DES ACCÈS
TITRE	3	RESPECT DES LIEUX - PROPRETÉ DES ESPACES - BRUIT
TITRE	4	ANIMAUX
TITRE	5	BONNES MOEURS
TITRE	6	ACTIVITÉS DE LOISIRS
TITRE	7	ACTIVITÉS CULTURELLES ET COMMERCIALES
TITRE	8	SANCTIONS APPLICATION

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté 2022 - 1253 du 21 juin 2022 de la commune d'ANNECY réglementant les activités sur les RIVES DU LAC est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE

Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des espaces situés entre la Route Départementale 1508, le QUAI EUSTACHE CHAPPUIS, l'avenue du PETIT PORT, la Route Départementale 909 et le lac, depuis le lieu-dit LA PUYA jusqu'au lieu-dit CHAVOIRES.

Liste des noms des espaces dans le périmètre défini des RIVES DU LAC :

Ponton de CHAVOIRES,
Ponton montée du MONT CHARVIN,
Parc du PETIT PORT, espace vert
Roselière d'ANNECY LE VIEUX,
Port de plaisance d'ANNECY LE VIEUX, mise à l'eau des bateaux,
Plage d'ALBIGNY,
Rosaie de l'IMPERIAL,
Parking de l'IMPERIAL
Parc CHARLES BOSSON, espace vert,
Volière de l'IMPERIAL, espace vert,
Plage de l'IMPERIAL,
Promenade docteur LOUIS SERVETTAZ,

L'abreuvoir,
Promenade JACQUET du PAQUIER, espace vert,
PAQUIER,
CHAMPS DE MARS, espace vert,
CANAL du VASSE,
Pont ALBERT LEBRUN,
Pont des Amours,
Esplanade Centre BONLIEU,
Quai EUSTACHE CHAPPUIS,
Quai JULES PHILIPPE,
Parking de l'hôtel de ville,
Esplanade de l'hôtel de ville,
Jardins de l'EUROPE, espace vert,
Quai NAPOLEON III,
Ile aux cygnes,
Pont de la Halle,
Quai de BAYREUTH
Quai de la Tournette,
Aire de vitalité, espace vert,
Parc des MARQUISATS, espace vert,
Pointe des MARQUISATS, espace vert,
Parking SRVA,
Base SRVA,
Esplanade des MARQUISATS, mise à l'eau des bateaux (bateau de reconnaissance et sauvetage SDIS 74),
Plage des MARQUISATS,
Nase nautique des Marquisats
Promenade CHELTENHAM, espace vert,
Ponton du virage de LA PUYA,
Station de pompage des eaux du GRAND ANNECY,
Parc du virage de la PUYA,
Pisciculture LOUIS BLANC,
Rue des MARQUISATS,
Ponton des pêcheurs, (entrée commune de SEVRIER).

Le présent arrêté s'applique dans les ressorts exclusifs du territoire de la commune, y compris sur sa partie lacustre, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 - ACCESSIBILITÉ

Les RIVES DU LAC sont accessibles en permanence, sauf réglementation spécifique. Certains espaces peuvent être temporairement fermés en raison de circonstances particulières (manifestations autorisées, conditions météorologiques ou travaux de sécurité et d'entretien notamment).

TITRE 2 - STATIONNEMENT - CIRCULATION - RESTRICTION DES ACCÈS

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'UTILISATION DES RIVES DU LAC

1. Piétons

Les espaces définis à l'article 2 sont réservés en priorité à l'usage des piétons.

2. Engins de déplacement personnel motorisés

Ils sont autorisés aux engins de déplacement motorisés, dans les conditions de l'arrêté susvisé 2019-1090 du 18 juin 2019, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons, personnes à mobilité réduite, commerçants, artistes, dans les lieux suivants : PARC CHARLES BOSSON, PAQUIER, CHAMPS DE MARS, JARDINS DE L'EUROPE, PROMENADE DU DOCTEUR SERVETTAZ, PROMENADE JACQUET, QUAI NAPOLEON III, QUAI BAYREUTH, QUAI JULES PHILIPPE, ESPLANADE DES MARQUISATS, PONT DES AMOURS.

3. Cycles et triporteurs de transport de personnes

Ils sont autorisés aux vélos et triporteurs de transport de personnes sur les promenades cyclables longeant l'avenue d'ALBIGNY et sur le PAQUIER jusqu'au PONT DES AMOURS.

Ils sont interdits sur les bords du lac (quais et jardins), dans les conditions de l'arrêté susvisé 2011-2080 du 16 décembre 2011.

Le stationnement des cycles et triporteurs de transport de personnes n'est autorisé que sur les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 5 - PROMENADE CYCLABLE DU PAQUIER

Dépendant du domaine public de la ville, prenant son origine avenue d'ALBIGNY, au carrefour de l'avenue de FRANCE et se terminant au PONT DES AMOURS, la promenade est soumise à la réglementation spécifique suivante :

- ouverte limitativement aux usagers de cycles sans moteur et véhicules à assistance électrique d'une largeur inférieure à 0,80 m et aux patineurs (rollers et autres), tout autre usage étant interdit ;
- la circulation doit s'effectuer sur la partie droite dans le sens de la marche en simple file, sauf en cas de dépassement
- les usagers doivent se déplacer avec prudence notamment lors des dépassements et rouler à une allure compatible avec les autres usagers utilisateurs de la promenade ; l'arrêt sur la partie revêtue ne doit pas gêner les autres usagers et se faire en rive droite de la bande de circulation ;
- les usagers de cycle n'ont pas priorité aux intersections avec traversées piétonnes et doivent laisser le passage aux piétons en ne poursuivant leur déplacement que lorsqu'ils peuvent le faire sans danger ;
- les usagers de cycle doivent poser pied à terre à l'approche du PONT DES AMOURS pour le franchir ;
- le franchissement du carrefour France ALBIGNY doit se faire en respect des feux tricolores en mettant pied à terre si besoin.

Les dispositions du Code de la Route relatives à la conformité des deux roues, à leur éclairage et signalisation sont applicables à la promenade cyclable. Les usagers de cycle sont tenus de se conformer à la signalisation du Code de la Route.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VÉHICULES

Le stationnement et la circulation des véhicules automobiles, motos, vélomoteurs... sont strictement interdits sauf :

- aux véhicules de la ville ou autres personnes publiques ou leurs entreprises spécialement mandatées et aux services de police, gendarmerie et de secours, pour les interventions techniques nécessaires sur la zone terrestre ou sur le lac, aucun transit n'étant autorisé ;
- aux véhicules nécessaires temporairement, pour amener au lac, retirer des embarcations, effectuer des réparations ou aménagements de pontons sur l'eau, pour amener ou entretenir sur l'espace public les équipements nécessaires à leurs activités ou effectuer des livraisons. Ce stationnement limité à quelques minutes est toléré dans le respect des dispositions précitées ;
- aux vélos d'enfants, trottinettes, tricycles ou engins sur roues qui peuvent être considérés comme jeux d'enfants.

Toute circulation de véhicule admis à accéder se fera à une vitesse inférieure à 10km/h, voire à une allure au pas en cas de forte fréquentation piétonnière. Tout stationnement de véhicule n'étant pas admis à circuler entraînera sa mise en fourrière immédiate.

L'arrêt et le stationnement d'un véhicule sur la voie verte des JARDINS DE L'EUROPE entre le PONT DES AMOURS et le PONT DE LA HALLE est considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues aux articles R. 325 -12 et suivants du Code de la Route.

Le stationnement des véhicules à moteur est strictement interdit. Il est considéré comme gênant au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptible d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code précité sur les lieux suivants :

- espaces enherbés situés entre l'espace cyclable et piétonnier longeant l'Avenue du -PETIT PORT, rond-point de CHAVOIRES et de l'avenue de CHAVOIRES dans la portion comprise entre l'avenue de la MAVERIA (partie coté Lac) et l'extrémité du territoire communal situé avenue de CHAVOIRES ;
- espaces réservés au stationnement des cycles ainsi que dans les parcs (IMPERIAL et CHARLES BOSSON) et autres jardins situés dans le périmètre des RIVES DU LAC.

ARTICLE 7 - PORT DE PLAISANCE

Le stationnement et la circulation de tout véhicule moteur, y compris deux roues et engins de déplacement personnel motorisé sont interdits dans l'enceinte du parking à bateaux du port de plaisance sis avenue du PETIT PORT, à l'exception

- des véhicules de la ville ou autre personne publique ou leurs entreprises spécialement mandatées et aux services de police, gendarmerie et de secours, pour les interventions techniques nécessaires sur la zone terrestre ou sur le lac ;
- des véhicules dotés de remorque destinés à la mise à l'eau ou à l'enlèvement des embarcations dans les conditions reprises à l'arrêté susvisé 2007-601 du 25 juin 2007.

ARTICLE 8 - ESPACES BIODIVERSITE

En raison des réserves naturelles qu'ils abritent et de l'impérieuse nécessité de sauvegarder l'environnement, les espaces suivants sont strictement interdits à tout accès à l'homme ou à l'animal domestique :

- L'ILE AUX CYGNES ;
- LA ROSELIERE D'ALBIGNY.

Seuls les services de la Ville et autre personne publique sont autorisés à y accéder.

TITRE 3 - RESPECT DES LIEUX - PROPRETÉ DES ESPACES - BRUIT

ARTICLE 9 - RESPECT DES LIEUX

Les espaces sont à disposition des usagers dont il revient la responsabilité des dommages de toute nature causé par leur fait et ou par les personnes ou animaux dont ils ont la charge ou la garde.

Les espaces et mobiliers existants doivent être utilisés conformément à leur destination. Il doit être veillé à ce qu'ils ne soient pas détériorés. Il est à cet effet interdit de :

- escalader les clôtures, monter sur les bancs, statues, balustrades, rampes d'escalier, bornes fontaines, margelles de bassin, œuvres d'art, de les salir ou les utiliser comme supports publicitaires, graffitis, jeux ou objets quelconque ;
- procéder à des recherches ou des fouilles en s'aidant notamment de détecteurs de métaux, pelles, pioches ou objets divers ;
- détériorer, d'arracher, couper ou cueillir des fleurs, plantes, feuillages ; mutiler les arbres, casser, scier les branches et d'y grimper ;
- peindre, graver des inscriptions, coller,agrafer, clouer ou apposer par tout procédé des affiches sur les troncs, mobiliers urbains, murs ;
- utiliser les arbres comme support publicitaire ;
- pénétrer dans les parties plantées et passer au travers ; ramasser le bois mort et prélever la terre ;
- démonter ou détériorer les dispositifs d'arrosage ;
- jeter des graines, du pain ou déposer de la nourriture pour les animaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article donnera lieu à l'engagement de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - PROPRETÉ

Tout dépôt ou jet de déchet quel qu'en soit la nature est strictement interdit à même le sol, dans le lac, canaux, bassins, fontaines et ensemble des ouvrages d'évacuation.

Les dépôts de déchets, autres que ceux résultant de la promenade, dans les corbeilles de propreté installées à cet effet, sont strictement interdits.

Toute opération ayant pour effet d'apporter une pollution même momentanée de l'air, de l'eau ou des sols est strictement interdite.

Il est interdit de souiller les fontaines bassins et d'y pénétrer.

Les déjections canines doivent être immédiatement ramassées par la personne en charge de l'animal.

En cas d'urgence ou de nécessité de préserver la salubrité publique, l'enlèvement des dépôts et nettoyage seront exécutés d'office aux frais du responsable, indépendamment des sanctions applicables et de l'action en réparation des préjudices directs ou indirects portés aux intérêts de la ville, conformément à l'arrêté susvisé 2006-2140 du 16 octobre 2006.

ARTICLE 11 - BRUIT

Tout bruit gênant causé sans nécessité, volontairement ou à défaut de précaution ou de négligence de jour comme de nuit est interdit.

Tout bruit est considéré comme gênant de par son intensité, sa durée, son caractère agressif ou répétitif qu'elle qu'en soit la provenance : publicité par cri, chant ; utilisation de haut-parleur, mégaphone et tout autre appareil de diffusion sonore à moins qu'il ne soit utilisé exclusivement avec écouteurs ; instrument de musique, sifflet, sirène, jouet ou objet bruyant ; tir de pétard, artifice, arme et tout autre engin, objet ou dispositif bruyant similaire ; aboiement prolongé et répété d'un animal ; véhicule ou engin de déplacement personnel motorisé à l'exception des sons émis pour la réparation de courte durée permettant la remise en service du véhicule immobilisé par une avarie fortuite, conformément aux arrêtés susvisés 2000- 482 du 22 mai 2000 et 2003-1519 du 22 septembre 2003.

TITRE 4 - ANIMAUX

ARTICLE 12 - ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout animal domestique circulant sur les rives du lac doit être constamment tenu en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à une personne qui en a la garde et qui dispose de la force physique suffisante pour être capable de le maîtriser en cas de nécessité.

La baignade des animaux domestiques est interdite.

La présence des animaux, même tenus en laisse est interdite sur les plages publiques, au sein des espaces biodiversité, à proximité des animaux sauvages et notamment des oiseaux aquatiques (distanciation de 3 mètres minimum), les aires de jeux, l'aire de vitalité du QUAI DE LA TOURNETTE et les espaces verts fleuris et végétalisés des RIVES DU LAC. Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens guide et d'assistance.

Les animaux domestiques doivent être munis d'un dispositif permettant d'identifier la personne en ayant la charge. Les chiens susceptibles de mordre doivent être muselés pour circuler.

Les animaux trouvés en état de divagation seront saisis et mis en fourrière au refuge de la SPA de MARLIOZ.

Tout propriétaire d'animal non tenu en laisse ou circulant dans les espaces précités qui lui sont interdits, ou démunis de dispositif d'identification, ou effarouchant ou pourchassant un animal sauvage ou un oiseau de nature à l'effrayer, lui faire courir un danger, ou portant atteinte à son habitat naturel ou laissant les déjections canines déposées, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

ARTICLE 13 - RESPECT DE LA FAUNE

Afin d'assurer la protection de la faune et la biodiversité, il est strictement interdit de :

- effaroucher, pourchasser dénicher les oiseaux et autres animaux sauvages ;
 - pénétrer dans les enclos - volière ;
 - utiliser des pièges ou des appâts en dehors des dispositions règlementant l'activité de pêche autorisée ;
 - introduire des espèces animales ou végétales susceptibles de rompre l'équilibre écologique du site ;
 - jeter des graines ou donner de la nourriture pour les animaux.
- L'ensemble des dispositions précitées sont applicables au titre des arrêtés susvisés.

TITRE 5 - BONNES MŒURS

ARTICLE 14 - CONSOMMATION D'ALCOOL

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des espaces repris à l'article 2 du présent arrêté du 1er avril au 31 octobre de chaque année de 22 heures à 06 du matin, ces dispositions ne contrevenant pas aux réglementations plus contraignantes relatives à d'autres espaces (aires de jeux notamment).

ARTICLE 15 - CONSOMMATION TABAC-FUMÉE

L'usage de cigarette, cigare, pipe, cigarette électronique, narguilé ou assimilé et toute autre pratique relevant directement ou indirectement du tabac ou de ses dérivés quel que soit l'ustensile utilisé est interdit dans les espaces suivants :

- plages publiques du 15 juin au 15 septembre chaque année conformément à l'arrêté susvisé ;
- aires de jeux et aire de vitalité QUAI DE LA TOURNETTE. ARTICLE 16 PROTOXYDE D'AZOTE.

La détention, de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes mineures est interdite sur la totalité des RIVES DU LAC.

L'utilisation à des fins de gaz hilarant, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de Protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxydes d'azote sur l'espace public par toute personne sont interdits sur le périmètre précité.

ARTICLE 16 - PROTOXYDE D'AZOTE.

La détention, de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote sur l'espace public par les personnes mineures est interdite sur la totalité des RIVES DU LAC.

L'utilisation à des fins de gaz hilarant, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de Protoxyde d'azote (N02) ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxydes d'azote sur l'espace public par toute personne sont interdits sur le périmètre précité.

ARTICLE 17 - TENUE VESTIMENTAIRE

Il est interdit à toute personne, en dehors des plages et des abords immédiats, de circuler sur la voie publique et de fréquenter les lieux publics dans une tenue vestimentaire limitée au port du maillot de bain ou le « Corse *nu* » et d'une façon générale dans toute tenue qui peut être considérée comme manifestation contraire à la décence.

Le port du maillot de bain est toléré dans les espaces verts au droit de la piscine des MARQUISATS et sur la base nautique pour la pratique exclusive des activités sportives.

TITRE 6 - ACTIVITÉS DE LOISIRS

ARTICLE 18 - AIRE DE VITALITE DU QUAI DE LA TOURNETTE

L'accès et l'utilisation de cet équipement sont autorisés dans le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de celles de l'arrêté susvisé 2012-061 du 23 janvier 2012.

ARTICLE 19 - PIQUE-NIQUE - BARBECUE - CAMPING

Les pique-niques sont autorisés sans installation de mobilier (table, chaise) sauf pour les personnes âgées ou nécessitant un appui.

L'utilisation de barbecue, allumage de feux ou tout autre dispositif de cuisson ou chauffage à usage privé ou commercial est strictement interdit.

Le camping caravaning et usage de tout véhicule ou équipement habitable est interdit.

ARTICLE 20 - PLAGES

Toute baignade dans le lac, en dehors de plages publiques est strictement interdite. Cette interdiction concerne également la fréquentation des pontons situés au droit de la base nautique, avenue des MARQUISATS, dont l'accès n'est autorisé que dans le cadre des activités nautiques organisées et encadrées.

La surveillance des plages publiques de la ville d'ANNECY est réglementée par un arrêté municipal annuel.

ARTICLE 21 - ACTIVITÉS SPORTIVES

Les jeux collectifs de ballon et les jeux de balles sont autorisés de manière maîtrisée, sur tous les espaces définis à l'article 1, sauf dans le PARC CHARLES BOSSON et les JARDINS DE L'EUROPE.

La pratique du cerf-volant est tolérée dans de bonnes conditions d'utilisation et sous réserve qu'elle ne représente pas un danger pour les autres usagers de l'espace public, sur le PAQUIER et le CHAMPS DE MARS notamment.

La pratique du slackline, exercice s'apparentant au funambulisme, consistant à avancer sur une sangle légèrement élastique sans accessoire tendue entre deux points d'ancrage (poteaux, arbres, murets...) est autorisé sauf dans le PARC CHARLES BOSSON et les JARDINS DE L'EUROPE et à condition que la sangle ne soit pas fixée sur des arbres munis de tuteurs à même le tronc, des protections d'arbres spécialement conçues à cet effet de type mousse devant être installées entre la sangle et le tronc afin de prévenir les frottement et écorçage abimant l'arbre.

Les exercices et jeux de nature à troubler la jouissance paisible des lieux, de causer des accidents aux personnes ou des dégradations aux plantations ou aux ouvrages sont interdits.

TITRE 7 - ACTIVITÉS CULTURELLES ET COMMERCIALES

ARTICLE 22 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES ACTIVITÉS COMMERCIALES

L'autorisation d'occuper le domaine public pour la vente de marchandises et la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire est possible aux seuls emplacements arrêtés annuellement par le service en charge de la gestion des occupations commerciales du domaine public.

La vente de marchandises et la fourniture de services en dehors de ces emplacements autorisés sont strictement interdites.

ARTICLE 23 - MODALITÉS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES

Sur ces emplacements, la vente de marchandises ou la fourniture de services est strictement conditionnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement par arrêté du Maire, moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil Municipal et après appel à manifestation d'intérêt.

L'autorisation est un permis de stationnement consistant en une occupation superficielle du domaine public, sans emprise en sous-sol, sans incorporation au sol et qui ne modifie pas l'assiette du domaine public. Elle autorise son titulaire à utiliser un matériel ou à déposer sur le sol une installation mobile, démontable en quelques minutes sans réaliser de travaux d'Affouillement. L'installation ne peut être un véhicule motorisé. Elle peut être une remorque immatriculée, un plateau ou un éventaire sur roues, un engin spécial pour la vente de glaces alimentaires. Le type ou modèle présenté avec la demande d'obtention d'autorisation d'occupation du domaine public de la ville indiquera notamment les dimensions et le type de matériaux et couleurs. La modification des matériels, engins et accessoires autorisés est interdite, sauf accord préalable et express du Maire.

La surface occupée n'excèdera pas celle indiquée pour chaque emplacement. Toutes les installations devront présenter à plus de 0.70m au-dessus du sol, tout dépôt de marchandises sur le sol étant interdit. Les engins, plateaux mobiles autorisés à stationner aux seuls emplacements déterminés, pourront être protégés par des bâches ou parasols esthétiques, ne comportant aucune publicité et dont la couleur aura été préalablement autorisée par le Maire.

Les emplacements devront être libérés chaque soir après 19 heures jusqu'au lendemain 11 heures, sous peine, en cas de non-respect, de faire l'objet d'une procédure de retrait.

Chaque vendeur autorisé devra mentionner, de manière visible pour les usagers, ses nom, numéro et date d'autorisation obtenue du Maire, en apposant le macaron délivré et le prix de ses marchandises ou services.

La modification de la nature de l'activité commerciale est interdite, sauf accord préalable et express du Maire.

ARTICLE 24 - ACTIVITÉS COMMERCIALES INTERDITES

Sont strictement interdites : la vente de produits alimentaires nécessitant une fabrication et ou une cuisson ; l'activité nécessitant l'utilisation de bouteilles de gaz inflammable ou d'appareils chauffants ; l'activité émettant des fumées ou vapeurs, odeurs, bruits.

Des dérogations à cette disposition pourront être accordées par les services de la ville aux bénéficiaires d'emplacements autorisés.

Dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique, la vente ambulante de marchandises ou la fourniture de services par des commerçants à installation provisoire sont strictement interdits sur l'ensemble de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté, du premier mai au quinze septembre de l'année en cours.

En effet, les rives du lac ne constituent pas des voies publiques affectées à la circulation générale, mais des promenades publiques affectées en cette qualité à l'usage du public et aménagées à cette fin. Les actions de ventes ambulantes présentent des risques de sécurité au niveau de la circulation et de la progression des très nombreux usagers en haute saison.

La zone étant pourvue sur son ensemble d'emplacements sécurisés réservés à des titulaires d'autorisations cette disposition prévient les troubles entre professionnels, garantie la protection du consommateur et limite la production de déchets.

ARTICLE 25 - ARTISTES, CHANTEURS, AMUSEURS DE RUE

Au sein du périmètre du présent arrêté, les artistes, chanteurs et amuseurs de rue peuvent être autorisés à se produire exclusivement sur le QUAI NAPOLEON III

- entre 14h et 18h au plus tard du 16 septembre au 14 juin ;
- entre 12h et 22 h au plus tard du 15 juin au 15 septembre.

L'artiste devra se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé 2015-0924 du 18 mai 2015 réglementant les interventions des artistes, chanteurs et amuseurs de rue sur le domaine public. Il devra avoir été préalablement autorisé par arrêté municipal individuel et avoir procédé au paiement d'une redevance hebdomadaire.

L'autorisation peut être momentanément suspendue en cas de manifestation organisée ou autorisée par la Ville.

TITRE 8 - SANCTIONS APPLICATION

ARTICLE 26 - INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DU PRESENT ARRETE

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est susceptible d'être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être consenties par le Maire lors de circonstances particulières, festivités et manifestations notamment. Ces dérogations fixeront expressément les conditions à respecter le cas échéant pour préserver la tranquillité publique.

ARTICLE 27 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de GRENOBLE par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 28 - APPLICATION

Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY, Monsieur le Directeur interdépartemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie Nationale et les agents respectivement placés sous leur ordre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure légale.

Le présent arrêté sera transmis pour information aux :

- SDIS,
- GRAND ANNECY,
- SILA,
- OFB.
